



Remarques sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 mai 2004 (6S.318/2003)

Quand des déclarations racistes sont-elles publiques?

Le nouvel arrêt du Tribunal fédéral du 27 mai 2004 sur la norme pénale antiraciste a provoqué une certaine confusion dans le public. Certaines questions reviennent souvent, comme:

- est-on dorénavant punissable si on fait des déclarations racistes au bistro?
- quand un acte est-il considéré comme étant public, quand est-il privé?

Déclarations racistes au bistro

Avant même le nouvel arrêt du Tribunal fédéral, faire publiquement des déclarations racistes était un acte punissable si ces déclarations incitent à la haine ou à la discrimination envers d'autres ethnies et religions ou bien encore si elles constituent des insultes à caractère raciste qui portent atteinte à la dignité humaine. Les propos à teneur raciste tenus à la table des habitués («Stammtisch») sont punissables lorsque d'autres visiteurs du restaurant les entendent.

Quelles sont les incidences de l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 mai 2004 sur la norme pénale antiraciste (261^{bis} CP)?

Il n'est pas question de table des habitués dans le nouvel arrêt du Tribunal fédéral. Celui-ci précise la notion de «public» («publiquement» dans la version française de l'article 261^{bis} CP) les propos sont tenus «publiquement» lorsqu'il n'y a ni *relation réellement personnelle* ni *rapport de confiance* entre les personnes impliquées.

De quoi est-il question dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 mai 2004?

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral précise que la norme pénale antiraciste a notamment pour but d'empêcher que la pensée raciste ne continue à s'affermir et à se développer dans les milieux qui y sont déjà enclins. La question soulevée est de savoir si les réunions d'extrémistes de droite et de néonazis ont un caractère privé ou public. Le fait que des sympathisants de l'extrême droite et/ou des néonazis partagent des idées racistes ne suffit pas pour qualifier leurs réunions de privées. Il doit y avoir entre les participants un lien personnel et un rapport de confiance; c'est seulement dans ce cas que la réunion peut être qualifiée de privée. D'autre part, il ne suffit pas de dire que l'on s'est déjà vu pour parler d'une relation privée et d'un rapport de confiance.

L'arrêt explicite par ailleurs qu'il n'est pas possible de faire passer une réunion d'extrémistes de droite pour une réunion privée uniquement parce que les invités ont reçu une invitation personnelle ou qu'il y a eu des contrôles à l'entrée.

En l'occurrence, le fait qu'une réunion se soit tenue dans un lieu public (par exemple sur la Paradeplatz de Zurich) ou dans une clairière abandonnée n'a aucune importance.

Le Tribunal fédéral ne se prononce que sur le caractère privé ou public des réunions d'extrémistes de droite – l'arrêt du Tribunal fédéral ne dit rien au sujet des tables des habitués.

Que peut-on dire dans ce cas avec certitude?

Toute déclaration à caractère raciste faite à l'encontre de personnes qui n'ont aucun lien personnel n'est pas privée et par conséquent publique.

Il convient donc d'examiner au cas par cas, que ce soit lors de réunion autour de la table des habitués ou de rencontres d'extrémistes de droite, s'il existe un lien personnel entre les participants.

Toute déclaration à caractère raciste entendue par des tiers qui n'ont aucun lien personnel avec la personne qui l'a faite n'est pas privée et par conséquent publique.

CFR/nat, août 2004)